

QUE le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Manawan soit exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46843

Gouvernement du Québec

### **Décret 760-2006, 16 août 2006**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située sur le territoire de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (D 2006 68029)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située sur le territoire de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-9902-B2 (projet n<sup>o</sup> 154990663 / 20-3972-9902-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46844

Gouvernement du Québec

### **Décret 761-2006, 16 août 2006**

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle d'un montant de 800 000 \$ à la Commission de la capitale nationale du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 769-2005 du 17 août 2005 et 578-2006 du 20 juin 2006, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale a été autorisé à verser les montants de 3 467 286 \$ et de 13 986 814 \$, portant ainsi la subvention totale versée à la Commission de la capitale nationale du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 à 17 454 100 \$;

ATTENDU QUE depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006, la Commission assure la gestion des terrains et des bâtiments historiques de l'ancien site du Jardin zoologique du Québec, à des fins de parc public;